



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE
N° 2025-01-02**

| Nombre de conseillers |
|--|
| En exercice : 23 Présents : 17 Absents : 1 Procurations : 5 |

Séance du 12 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le douze Mars à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Date de la convocation :
05/03/2024

Secrétaire de séance :
Mme Florence de BOLLARDIERE

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Michel AZENS, Bruno BONARDI, Brigitte CLARENS, Nathalie COSTANZO, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Sandrine ESTEBE, Philippe JAUREGUIBER, François LEMAITRE, Christine LE PAGE, Danielle LORRE, Éric MORALES, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Yves SOMBRIS, Lilian TERROU

Ont donné procuration : MM. Fabienne CAPOMAZZA à Mme Sandrine ESTEBE, Stéphane DELAGE à Mme Nathalie COSTANZO, Christian HULOT à M. François LEMAITRE, Isabelle NOIRAULT à M. Jean-Marc ROCACHER, Bruno VERMERSCH à M. Eric MORALES.

Etaient absents : M. Jean-François MARTINIERE

AFFAIRE N° 2025-01-02 : Ecoles Publiques – Participation des Communes aux frais de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants des Communes extérieures à DREMIL-LAFAGE – Année scolaire 2023-2024

EXPOSE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.212-8 et R.212-21,

CONSIDERANT que la Commune de DREMIL-LAFAGE a signé avec les Communes énumérées dans le tableau ci-dessous un engagement de prise en charge des frais de fonctionnement des élèves dans les écoles publiques de DREMIL-LAFAGE,

CONSIDERANT qu'il a été arrêté à cette occasion le montant de la part des frais de fonctionnement dû par les communes de résidence des enfants accueillis dans ces écoles (*cf annexe ci-jointe – Coût moyen par élève/Année 2024*),

CONSIDERANT qu'au titre de l'année scolaire 2023-2024, la Commune de DREMIL-LAFAGE a accueilli 12 élèves au total, en provenance de 7 Communes différentes (cf tableau ci-dessous), au sein de ses deux groupes scolaires,

il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à émettre les titres de recettes correspondants sur la base 1 609.64 € par enfant scolarisé, selon la répartition ci-dessous :

... / ...

| Communes | Nombre d'élèves scolarisés | Montant par enfant | Montant Total par commune |
|------------------------|----------------------------|--------------------|---------------------------|
| CLASSE ULIS | | | |
| BALMA | 7 | 1609.64 € | 11 267.48 € |
| LAVALETTE | 1 | 1609.64 € | 1 609.64 € |
| QUINT-FONSEGRIVES | 1 | 1609.64 € | 1 609.64 € |
| | | | |
| AUTRES COMMUNES | | | |
| AGUTS | 1 | 1609.64 € | 1 609.64 € |
| CAMBON LES LAVAUR | 1 | 1609.64 € | 1 609.64 € |
| SAUSSENS (*) | 1 | 804.82 € | 804.82 € |
| MONDOUZIL (*) | 1 | 804.82 € | 804.82 € |
| TOTAL | 12 | | |

(*) Concernant les Communes de SAUSSENS et MONDOUZIL, l'enfant concerné réside en alternance chez ses deux parents qui en ont la garde alternée. Chaque commune est donc redevable de la moitié du montant dû pour la participation aux frais de fonctionnement des écoles.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,
DECIDE :**

- de l'autoriser à émettre les titres de recettes correspondants, sachant que la participation pour les classes ULIS est de droit,
- de l'autoriser à saisir, si besoin, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne dans le cadre d'une procédure d'arbitrage en cas de désaccord avec l'une des Communes mentionnées ci-dessus,
- d'annexer à la présente délibération le tableau des éléments de calcul du montant de la participation due par enfant.

La délibération est adoptée ☒ à l'unanimité.

Le Secrétaire de séance,
Mme Florence de BOLLARDIERE

Le Maire,
Ida RUSSO



La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)
- Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déféré préfectoral
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.
En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référés.